



3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «SCEA APICULTURE CHAMBRON» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société «SCEA APICULTURE CHAMBRON»,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «SCEA APICULTURE CHAMBRON» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société «SCEA APICULTURE CHAMBRON» bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230105-DCM200-CC
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

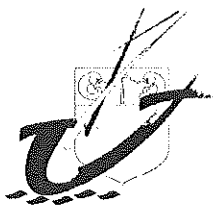
Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« SCEA APICULTURE CHAMBRON »**

(Faint handwritten text)

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « SCEA APICULTURE CHAMBRON », dont le siège social est situé 12 Ruelle du Gué - 51330 Givry en Argonne, et représentée par **Monsieur CHAMBRON Guy**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société SCEA APICULTURE CHAMBRON au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « SCEA APICULTURE CHAMBRON »

La société «SCEA APICULTURE CHAMBRON » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «SCEA APICULTURE CHAMBRON» n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition du chalet à la société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « SCEA APICULTURE CHAMBRON »

La société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM200-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :

Le Maire



Pascal PELAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société:

Le Gérant

Guy CHAMBRON



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230105-DCM200-CC
Date de réception préfecture : 05/01/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «DRAY CONSEIL» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « DRAY CONSEIL »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «DRAY CONSEIL» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « DRAY CONSEIL » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230105-DCM201-CC
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « DRAY CONSEIL » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

DIT :

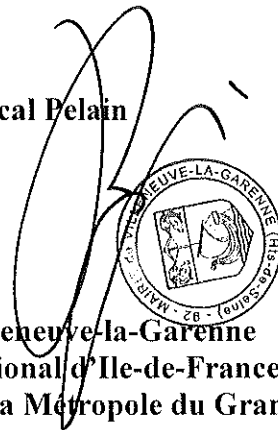
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Belain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« DRAY CONSEIL »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « DRAY CONSEIL », dont le siège social est situé 6 rue Bellini – apt 678 92 800 PUTEAUX, et représentée par **Madame Valérie DRAY**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « DRAY CONSEIL » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « DRAY CONSEIL » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société « DRAY CONSEIL » au plus tard le 16 décembre.
Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « DRAY CONSEIL » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « DRAY CONSEIL »

La société « DRAY CONSEIL » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « DRAY CONSEIL » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet dès le Date ;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition du chalet à la société « DRAY CONSEIL » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « DRAY CONSEIL »

La société « DRAY CONSEIL » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM201-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le

29/11/2022

Pour la Ville :

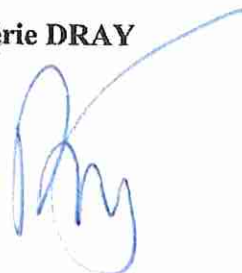
Pour la société:

Le Maire

La Gérante


Pascal PILLAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Valérie DRAY



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230105-DCM201-CC
Date de réception préfecture : 05/01/2023



DÉCISION MUNICIPALE

3.5.3 – Convention d'occupation

Date d'affichage :

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) BOUCLE NORD DE SEINE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AUX FINS D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCERNANT 72 (SOIXANTE-DOUZE) PLACES DE STATIONNEMENT SISES À VILLENEUVE-LA-GARENNE, 208 BOULEVARD GALLIENI

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2122-22,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code du commerce, et notamment l'article L.145-5-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°11/0238 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le secteur du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de la concertation,

Vu la délibération n°1/0008 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs accordés au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2022/S02/018 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 24 mars 2022 portant approbation du principe d'acquisition des lots privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326, appartenant à la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne, situés au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve la Garenne (92390),

Vu l'acte authentique relatif à l'acquisition d'acquisition des lots privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326 (soit 72 places de parking), appartenant à la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne, situés au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve la Garenne (92390), parcelle cadastrée section I n°283, et signé le 8 novembre 2022,

Vu la convention entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre de l'occupation temporaire par cette dernière de l'ensemble immobilier situé au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), et concernant les lots privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326.

CONSIDERANT :

Que, depuis 2011, la ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une réflexion sur le réaménagement de son centre-ville. Cette opération d'aménagement comprend le développement d'une nouvelle offre de logements, de services et de commerces, ainsi que d'équipements publics dans un milieu urbain dense en pleine mutation.

Que, depuis le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial Boucle (EPT) Nord de Seine est compétent en matière d'aménagement pour les opérations non reconnues d'intérêt métropolitain, et que l'opération d'aménagement du « centre-ville » de Villeneuve-la-Garenne relève donc de sa compétence.

Qu'afin de permettre la réalisation du projet, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doit procéder à un certain nombre d'acquisitions foncières.

Qu'après consultation du service de la publicité foncière, il est apparu que les lots privatifs de parking numéros 249 à 310 et 317 à 326, situés au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), appartiennent à la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne.

Que par courrier en date du 12 octobre 2021, l'EPT Boucle Nord de Seine lui a adressé une première offre d'acquisition d'un montant de 360 000,00 euros net vendeur. La société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne a formulé une contre-proposition d'un montant de 420 000 euros net vendeur par courrier en date du 8 décembre 2021.

Que par courrier en date du 26 janvier 2022, la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne a proposé à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de céder les biens leur appartenant, correspondant à des lots privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326, situés au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), pour un montant de 396 000,00 euros hors taxes net vendeur (hors frais liés à l'acquisition).

Que lors de la séance en date du 24 mars 2022, le conseil de territoire a décidé d'acquérir lesdites places de stationnement au prix de 396 000,00 euros hors taxes net vendeur (HC/HT). Par acte authentique signé le 8 novembre 2022, l'EPT Boucle Nord de Seine est ainsi devenu propriétaire desdits biens.

Que, toutefois, l'EPT Boucle Nord de Seine n'a pas la capacité technique de gérer cette réserve foncière.

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire de ces lots privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326, situés au 208, boulevard Gallieni (92390).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230112-DCM203-AI
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

Que l'EPT Boucle Nord de Seine a en conséquence proposé à la ville de Villeneuve-la-Garenne de conclure une convention d'occupation précaire, conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de commerce, étant rappelé qu'une telle convention ne constitue ni un bail commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, ni un bail dérogatoire au sens de l'article L.145-5 du code de commerce.

Que la convention en question a pour objet de consentir à la commune de Villeneuve-la-Garenne l'occupation à titre temporaire de 72 places privatives de parking en extérieur (lots de copropriété).

Que la présente convention sera conclue pour une durée maximale de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Qu'enfin, et d'une manière générale, la convention en question détermine et fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve la convention à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre de l'occupation temporaire par cette dernière de l'ensemble immobilier situé au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), et concernant les lots de copropriété privatifs de parking n°249 à 310 et 317 à 326.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Pascal PELAIN, à signer cette convention avec la commune de Villeneuve-la-Garenne.

PRECISE :

Que la présente décision sera inscrite au budget et au registre des Décisions Municipales.

DIT :

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 12/01/23

Pascal PELAIN,



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230112-DCM203-AI
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

**CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT)
BOUCLE NORD DE SEINE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AUX
FINS D'OCCUPATION PRÉCAIRE**

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine des Hauts-de-Seine, représenté par son Président du conseil du territoire, **Monsieur André MANCIPOZ**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil de territoire en date du **3 février 2022**.

Ci-après dénommé « le Propriétaire » et également désigné aux présentes par l'abréviation « l'EPT ».

ET,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont le siège à Villeneuve-la-Garenne (92390) en l'Hôtel de Ville sis 28, avenue de Verdun, identifiée au SIREN sous le numéro 219200789, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du **15 juillet 2020**.

Ci-après dénommée « l'Occupant » et également désigné aux présentes par l'abréviation la « Ville » et la « Commune ».

Ensembles dénommées les « Parties »,

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis 2011, la ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une réflexion sur le réaménagement de son centre-ville. Cette opération d'aménagement comprend le développement d'une nouvelle offre de logements, de services et de commerces, ainsi que d'équipements publics dans un milieu urbain dense en pleine mutation.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'aménagement pour les opérations non reconnues d'intérêt métropolitain. L'opération d'aménagement du « centre-ville » de Villeneuve-la-Garenne relève donc de sa compétence.

Afin de permettre la réalisation du projet, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doit procéder à un certain nombre d'acquisitions foncières.

Après consultation du service de la publicité foncière, il est apparu que les lots privatifs de parking numéros 249 à 310 et 317 à 326, situés au 208, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, appartiennent à la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne.

Par courrier en date du 26 janvier 2022, la société civile particulière des parkings de Villeneuve-la-Garenne a proposé à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de céder les biens leur appartenant, correspondant à des lots privatifs de parking n° 249 à 310 et 317 à 326, situés au 208 boulevard Gallieni, pour un montant de 396 000 euros hors taxes net vendeur (hors frais liés à l'acquisition).

Lors de la séance en date du 24 mars 2022, le conseil de territoire a décidé d'acquérir lesdites places de stationnement au prix de 396 000 € HC/HT. Par acte authentique signé le 8 novembre 2022, l'EPT Boucle Nord de Seine est ainsi devenu propriétaire desdits biens.

Toutefois, l'EPT Boucle Nord de Seine n'a pas la capacité technique de gérer cette réserve foncière.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire de ces lots privatifs de parking n° 249 à 310 et 317 à 326, situés au 208 boulevard Gallieni, dans l'attente de la réalisation de la future opération d'aménagement.

Il a donc été proposé à la Ville de conclure une convention d'occupation précaire aux conditions ci-après stipulées et conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de commerce, étant rappelé qu'une telle convention ne constitue ni un bail commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, ni un bail dérogatoire au sens de l'article L.145-5 du code de commerce.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Les Parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire (ci-après « la convention ») portant sur les « Biens » désignés ci-dessous.

La présente convention est consentie et acceptée à raison des circonstances particulières du projet d'aménagement du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne, sous les charges et conditions énoncées aux présentes.

Article 2 : Régime juridique applicable

Les Parties déclarent mesurer pleinement la portée des engagements ici souscrits et avoir bénéficié de la faculté de se faire assister d'un conseil dans la rédaction et la signature des présentes.

Les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas soumettre leurs relations au régime des baux commerciaux tel qu'il résulte des dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce.

Les Parties reconnaissent également que les présentes ne sauraient entrer dans le cadre du régime réservé aux baux dérogatoires conclus pour une durée au plus égale à trois ans au sens de l'article L.145-5 du même code.

L'Occupant reconnaît ainsi expressément qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions susvisées, auxquelles il renonce expressément.

L'Occupant certifie qu'il a été rigoureusement informé du fait qu'il ne bénéficiera pas, à l'expiration des présentes, pour quelque cause et à quelque date que ce soit, d'un droit au renouvellement au ou maintien dans les lieux, ni d'un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation précaire, telle que définie à l'article L.145-5-1 du code de commerce, est consentie temporairement dans le cadre de la réalisation d'une opération répondant aux objectifs de la collectivité.

Article 3 : Désignation des biens dont il est consenti l'occupation

L'EPT Boucle Nord de Seine consent à la commune de Villeneuve-la-Garenne l'occupation des seuls Biens (ci-après désignés les « Biens ») limitativement énumérés ci-après.

L'Occupant déclare parfaitement connaître les Biens et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

L'Occupant ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ces biens.

Les Parties conviennent que lesdits Biens forment un tout indivisible.

Dans un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE)
92390 208 Boulevard Gallieni.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	283	208 Boulevard Gallieni	00 ha 73 a 16 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro deux cent quarante-neuf (249)

Un parking numéro 27

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante (250)

Un parking numéro 28

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante et un (251)

Un parking numéro 29

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-deux (252)

Un parking numéro 30

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-trois (253)

Un parking numéro 31

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-quatre (254)

Un parking numéro 32

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-cinq (255)

Un parking numéro 33

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-six (256)

Un parking numéro 34

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-sept (257)

Un parking numéro 35

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-huit (258)

Un parking numéro 36

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-neuf (259)

Un parking numéro 37

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante (260)

Un parking numéro 38

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et un (261)

Un parking numéro 39

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-deux (262)

Un parking numéro 40

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-trois (263)

Un parking numéro 41

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quatre (264)

Un parking numéro 42

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-cinq (265)

Un parking numéro 43

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-six (266)

Un parking numéro 44

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-sept (267)

Un parking numéro 45

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-huit (268)

Un parking numéro 46

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-neuf (269)

Un parking numéro 47

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix (270)

Un parking numéro 48

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et onze (271)

Un parking numéro 49

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-douze (272)

Un parking numéro 50

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-treize (273)

Un parking numéro 51

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quatorze (274)

Un parking numéro 52

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quinze (275)

Un parking numéro 53

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-seize (276)

Un parking numéro 54

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-sept (277)

Un parking numéro 55

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-huit (278)

Un parking numéro 56

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-neuf (279)

Un parking numéro 57

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt (280)

Un parking numéro 58

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-un (281)

Un parking numéro 59

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-deux (282)

Un parking numéro 60

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-trois (283)

Un parking numéro 61

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284)

Un parking numéro 62

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285)

Un parking numéro 63

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-six (286)

Un parking numéro 64

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-sept (287)

Un parking numéro 65

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-huit (288)

Un parking numéro 66

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289)

Un parking numéro 67

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-dix (290)

Un parking numéro 68

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-onze (291)

Un parking numéro 69

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-douze (292)

Un parking numéro 70

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-treize (293)

Un parking numéro 71

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-quatorze (294)

Un parking numéro 72

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295)

Un parking numéro 73

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-seize (296)

Un parking numéro 74

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297)

Un parking numéro 75

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (298)

Un parking numéro 76

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299)

Un parking numéro 77

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cents (300)

Un parking numéro 78

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent un (301)

Un parking numéro 79

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent deux (302)

Un parking numéro 80

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trois (303)

Un parking numéro 81

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre (304)

Un parking numéro 82

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinq (305)

Un parking numéro 83

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent six (306)

Un parking numéro 84

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent sept (307)

Un parking numéro 85

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent huit (308)

Un parking numéro 86

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent neuf (309)

Un parking numéro 87

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix (310)

Un parking numéro 88

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix-sept (317)

Un parking numéro 95

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix-huit (318)

Un parking numéro 96

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix-neuf (319)

Un parking numéro 97

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt (320)

Un parking numéro 98

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt et un (321)

Un parking numéro 99

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-deux (322)

Un parking numéro 100

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-trois (323)

Un parking numéro 101

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-quatre (324)

Un parking numéro 102

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-cinq (325)

Un parking numéro 103

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-six (326)

Un parking numéro 104

Et les vingt-trois /cent un mille trente-neuvièmes (23 /101039 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Article 4 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans**.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 au jour de l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les Biens et du transfert de la garde des Biens.

Les Parties réalisent un état des lieux contradictoire d'entrée dans les biens et effectuent la remise des clés à ladite date. A défaut de réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée dans les lieux, ces derniers sont alors réputés être reçus par l'Occupant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 5 : Résiliation de la présente convention

Au regard du caractère précaire et temporaire de l'occupation consentie, chacune des Parties peut résilier la convention à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, ce dont elles conviennent expressément.

La résiliation peut être intégrale ou limitée à certains des Biens donnés à occupation.

En toutes hypothèses, la résiliation de la convention est précédée d'un préavis de 3 mois, qui sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier.

Le Propriétaire pourra confier la rédaction et/ou la notification de la résiliation à tout mandataire de son choix.

A l'échéance du préavis susvisé, les Parties s'obligent à réaliser un état des lieux contradictoire de sortie et à la remise des clés.

A son départ, l'Occupant doit restituer les Biens libres de tout mobilier, matériel et stock.

L'Occupant s'engage irrévocablement à libérer les Biens et à remettre les clés à ladite échéance, à défaut de quoi il reconnaît que son occupation deviendra immédiatement illicite avec toutes les conséquences que les tribunaux et la loi y attachent.

Article 6 : Destination des biens occupés

La destination des biens est expressément limitée aux activités suivantes :

- Stationnement ;
- Activités mises en œuvre par la ville de Villeneuve-la-Garenne, pour répondre à ses besoins de fonctionnement ou à la mise en œuvre de politiques publiques communales.

L'Occupant certifie au Propriétaire que les activités appelées à être développées dans les biens s'exécuteront conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toutes fins et si la responsabilité du Propriétaire devait néanmoins être recherchée pour une cause quelconque à raison des activités exécutées par l'Occupant ou de leurs conséquences dommageables, l'Occupant lui consent d'ores et déjà une garantie formelle aux termes de laquelle il s'engage à le relever intégralement de toute condamnation, sans franchise ni plafond.

Article 7 : Autorisation de sous-occupation avec agrément

L'occupation consentie à l'Occupant est précaire.

En conséquence, ladite occupation est strictement personnelle et l'Occupant ne pourra pas transférer son siège dans les biens.

Afin de limiter le coût du portage foncier qu'elle a confié à l'EPT Boucle Nord de Seine, la Commune de Villeneuve-la-Garenne est autorisée à consentir à des tiers la sous-occupation des Biens aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) La sous-occupation devra préalablement avoir été agréée par le Propriétaire ;
- 2) La sous-occupation devra être consentie à titre temporaire et précaire, aucun bail ne peut être octroyé par l'Occupant à un sous-occupant quelconque ;
- 3) La sous-occupation devra pouvoir être résiliée à tout moment et le sera, automatiquement et en toute hypothèse, lors de la résiliation partielle ou totale de la présente convention d'occupation temporaire et précaire ;
- 4) La sous-occupation devra expressément interdire la faculté pour le sous-occupant de domicilier son activité et/ou son siège à l'adresse des Biens, en ce compris des tiers qui lui seraient directement ou indirectement liés (filiales, maison-mère, holding, etc.) ;
- 5) La sous-occupation devra faire l'objet d'un état d'entrée et de sortie des lieux ;
- 6) La sous-occupation ne pourra pas déroger aux obligations et charges stipulées à la présente convention ;
- 7) La sous-occupation ne pourra pas décharger l'Occupant d'aucune des obligations et charges résultant de la présente convention.

La sous-occupation à des tiers peut, au choix libre de l'Occupant, être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux au montant qu'il détermine. Dans ce dernier cas, l'Occupant fait son affaire personnelle du recouvrement et du quittance des redevances et des charges récupérables éventuelles qu'il entend stipuler auprès de ses sous-occupants, sans garantie aucune du Propriétaire.

Dans tous les cas, l'Occupant se porte garant vis-à-vis du Propriétaire, sans franchise ni plafond, de toutes les conséquences dommageables que toute sous-occupation pourrait causer au Propriétaire ou à des tiers, de sorte que le Propriétaire ne puisse jamais être recherché ni inquiété pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Absence de faculté de substitution

L'Occupant ne pourra pas être substitué ou subrogé dans les droits et obligations de la présente convention.

Article 9 : Redevance et charges d'occupation

La présente occupation précaire est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges d'utilisation, d'entretien et de réparation des Biens sont supportées par l'Occupant dans les conditions définies aux présentes.

Article 10 : Accès et sécurité du terrain d'assiette des Biens

L'Occupant veillera à ce que seules les personnes titulaires d'une autorisation puissent pénétrer sur ledit terrain.

Cette autorisation est délivrée par l'Occupant s'agissant des Biens dont il lui est consenti l'occupation.

Article 11 : Travaux - Fluides, énergie et réseaux - Entretien - Réparations

11.1 : Etat des lieux et information de l'Occupant

Les Parties réaliseront un état d'entrée dans les lieux préalablement à la remise des clés par le Propriétaire à l'Occupant.

Le Propriétaire a remis à l'Occupant, préalablement à la signature des présentes, ce qu'il reconnaît, un dossier de diagnostic technique comprenant les informations sur l'état des Biens.

L'Occupant déclare en avoir pris connaissance, avoir visité les Biens, les connaître et avoir eu la faculté de se faire assister d'un conseil technique et/ou juridique.

L'Occupant déclare en conséquence s'en satisfaire et prendre les Biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans par ailleurs aucune garantie de la part du Propriétaire en raison :

- soit de l'état des constructions et de leurs équipements, de leurs vices mêmes cachés ;
- soit de l'état du sol et du sous-sol à raisons de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
- soit de l'état parasitaire de l'immeuble ;
- soit de la surface des biens vendus ou du terrain sur lequel ils se trouvent édifiés.

L'Occupant est également informé que certains des éléments du dossier de diagnostic technique qui lui ont été remis sont assortis d'une durée de validité déterminée.

Aussi, l'Occupant s'assure à ce que les éléments de diagnostic technique demeurent toujours valides. Si l'Occupant autorise la sous-occupation des Biens, il remet impérativement copie du dossier de diagnostic technique au sous-occupant.

11.2 : Fluides, énergie et réseaux

L'Occupant contracte et acquitte auprès des fournisseurs compétents la totalité des abonnements et consommations de biens et de services (installation, mise en service, maintenance, dépannage, mise hors service, etc.) de toutes natures dont il estime avoir besoin au titre de l'occupation consentie, en ce notamment compris des biens et services d'électricité, de gaz, etc.

11.3 : Entretien - Réparations et Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra entretenir les Biens ainsi que leurs abords immédiats, les maintenir en bon état d'entretien et de propreté, effectuer toutes réparations d'entretien pendant la durée de l'occupation ainsi consentie.

L'Occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et installations propres aux Biens.

Plus généralement, l'Occupant déclare faire son affaire personnelle et prendre à sa charge toutes les réparations, rénovations ou réfections qui pourraient être nécessaires, grosses ou menues, sans aucune distinction, de quelque nature que ce soit, à la seule exception des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, pour lesquelles il est renvoyé aux stipulations de l'article 11.4 ci-après.

En outre, l'Occupant déclare faire son affaire personnelle et prendre à sa charge l'intégralité des travaux de mise aux normes et de sécurisation des biens mis à disposition prescrits par la loi et les règlements, les organismes agréés, les techniciens compétents ou par la commission de sécurité afin de permettre l'exercice des activités autorisées à l'article 6 de la présente convention ainsi qu'une occupation sans risque des lieux.

L'Occupant conservera à sa charge, pendant toute la durée de son occupation, les dépenses exposées pour maintenir en conformité à ses activités les biens mis à disposition au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables aux activités visées à l'article 6 de la présente convention.

L'Occupant se conformera à toutes les prescriptions et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous les services administratifs concernés, de sorte que le Propriétaire ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

A ce titre, l'Occupant doit tenir à jour le registre de sécurité comprenant tous les rapports de contrôles réglementaires techniques. Ces rapports, ainsi que les levées de réserves, doivent systématiquement et sans délai être transmis au Propriétaire à chaque date anniversaire de la présente convention.

A ce titre, l'Occupant déclare expressément garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait de l'occupation ou de l'activité exercée dans les biens mis à disposition.

Enfin, dans l'hypothèse où les biens mis à disposition aux termes des présentes nécessiteraient une grosse réparation au sens de l'article 606 du code civil, l'Occupant s'engage à en informer sans délai le Propriétaire et à lui indiquer s'il entend prendre en charge le cout de ladite réparation.

11.4 : Travaux à la charge du Propriétaire

Si de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil sont nécessaires, l'Occupant en informe le Propriétaire sans délai.

Le Propriétaire pourra alors :

- soit prendre ces grosses réparations à sa charge ;
- soit mettre fin à la présente convention d'occupation précaire.

Dans ce dernier cas, la résiliation de la présente convention est notifiée par le Propriétaire à l'Occupant en respectant un délai de préavis de 15 jours.

Dans les cas où les Biens sont rendus impropres à leur destination ou que leur solidité est compromise, ce délai de préavis est réduit à 24 heures.

12 : Assurances et recours

12.1 : Assurances du Propriétaire

Le Propriétaire garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cette qualité.

Le Propriétaire garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature mobilières lui appartenant, dont les biens seront dotés à la prise d'effet de la convention d'occupation précaire, et ce, notamment contre les événements suivants :

- Incendie, explosion, foudre, dommages électriques ;
- Tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumée, choc d'un véhicule terrestre ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux et franchissement du mur du son ;
- Dégâts des eaux ;
- Actes de vandalisme et attentats ;
- Catastrophes naturelles.

La police du Propriétaire prévoira également l'indemnisation des honoraires d'experts, de bureau d'études, de contrôle technique, de maîtrise d'œuvre.

12.2 : Assurance de l'Occupant

L'Occupant certifie avoir d'ores et déjà souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et dûment habilitée, toute police d'assurance, afin de couvrir les conséquences dommageables que ses activités, lui-même, ses préposés, ses administrés, ses sous-occupants et d'une manière générale toute autre personne pourraient occasionner aux Biens occupés ; et, réciproquement, afin de couvrir toutes les conséquences dommageables que les Biens pourraient occasionner à lui-même, ses activités, ses préposés, ses administrés, ses sous-occupants et d'une manière à toute autre personne de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ni sa responsabilité recherchée.

L'Occupant garantira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, à compter de la prise d'effet de la convention d'occupation précaire, ses biens propres (mobilier, matériel, marchandises garnissant les biens mis à disposition) et les aménagements, même immeuble par destination qu'il réalisera, notamment contre les événements suivants :

- Incendie, explosion, foudre, dommages électriques ;
- Tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumée, choc d'un véhicule terrestre ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- Dégâts des eaux ;
- Actes de vandalisme et attentats ;
- Catastrophes naturelles ;
- Bris de glaces ;
- Détérioration immobilière suite à vol ou tentative de vol ;
- Des frais de gardiennage et de clôture provisoire ;
- Des frais de démolition et de déblais.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, y compris dans les cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité du Propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'Occupant ne pourra emmagasiner dans les Biens mis à disposition aucune matière dangereuse susceptible d'entraîner des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution.

Il garantira également les risques liés à son activité professionnelle ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il maintiendra et renouvellera ces assurances durant toute la durée de la présente convention, acquittera régulièrement les primes et cotisations.

L'Occupant devra déclarer immédiatement au Propriétaire tout sinistre.

L'Occupant communique par tout moyen au Propriétaire l'attestation d'assurance correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention puis à chaque date anniversaire de la présente convention.

Article 13 : Clause résolutoire en cas d'inexécution contractuelle

Il est expressément convenu, en cas d'inexécution par l'Occupant ou ses éventuels sous-occupants d'une seule des conditions de la présente convention d'occupation précaire ou des conventions de sous-occupation, et 15 jours après un simple commandement ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention et ses éventuelles conventions de sous-occupation seront résiliées de plein droit, si bon semble au Propriétaire, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires et nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Article 14 : Avenant à la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du cadre contractuel sans que ceux-ci ne remettent en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : RGPD - Protection des données à caractère personnel

Les parties contractantes s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - ci-après « le RGPD ») ;
- La loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

15.1 : Obligations du Propriétaire

D'une manière générale, le Propriétaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au sens du RGPD et à mettre en œuvre toutes les solutions appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

De même, en application de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toutes les personnes dont les données à caractère personnel seraient éventuellement collectées et traitées par le Propriétaire au titre de la présente convention, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, du droit à la limitation du traitement, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et à la portabilité des données les concernant et peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à la collecte et au traitement et, dans les cas prévus par la loi, demander la limitation du traitement de ces données.

L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) du Propriétaire, par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@bouclenorddeseine.fr

15.2 : Obligations de l'Occupant

Si l'Occupant est amené à collecter des données à caractère personnel, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées sur les informations relatives aux traitements de données qu'elle réalise.

L'Occupant doit concourir avec le Propriétaire au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage). En cas de demande d'exercice de l'un de ces droits par une personne, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter cette demande dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la protection des données à caractère personnel selon la nature, le contexte, les finalités de traitement et le risque potentiel en cas de violation de ces données.

En cas de violation des données à caractère personnel, l'Occupant s'engage à informer le Propriétaire dans un délai maximum de 72 heures en précisant la nature de ces données, le contexte et les mesures prises pour rétablir la sécurité des données à caractère personnel hébergées.

De même, en cas de recours ou de réclamation, l'Occupant s'engage à identifier avec le Propriétaire toutes les solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour réparer le cas échéant, le préjudice subi par un tiers.

Article 16 : Différends et litiges

En cas de difficultés soulevées à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention les parties contractantes s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de régler à l'amiable tout différend.

Néanmoins, en l'absence de règlement amiable, toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, territorialement compétent.


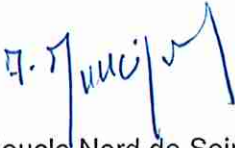


Article 17 : Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'EPT Boucle Nord de Seine : au siège indiqué en tête des présentes ;
- Pour l'Occupant : en l'Hôtel de Ville indiqué en tête des présentes.

Fait à Gennevilliers, le 19 DEC. 2022

En deux exemplaires originaux, dont l'un remis à chacune des Parties,

Pour le Propriétaire	Pour l'Occupant
 <p>André MANCIPOZ</p>  <p>Président de Boucle Nord de Seine</p>	<p>12/01/23</p> <p>Pascal PELAIN</p>   <p>Maire de Villeneuve-la-Garenne</p>

Annexes :

1. Plans des Biens donnés à occupation temporaire et précaire.
2. Annexes à la vente du 8 novembre 2022, en ce compris du dossier de diagnostic technique des Biens.



DECISION MUNICIPALE

I.4 - Autres contrats

Date d'affichage :

30/01/2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION NUBIAN SOUL POUR LA PERIODE DU 30 AVRIL AU 07 MAI 2022 EN PENSION COMPLETE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'Association NUBIAN SOUL.

CONSIDERANT :

Que l'Association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 30 avril au 07 mai 2022, soit 6 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Association NUBIAN SOUL s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables.

DECIDE :

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'Association NUBIAN SOUL, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 27/07/2023



Le Maire,

Pascal PELAIN



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **DU CENTRE « LES JOURDILS »**

Entre **la Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 15 juillet 2020,

D'une part,

Et,

L'Association Nubian Soul, représentée par **Madame Dieneba DIA**, Présidente de l'Association NUBIAN SOUL,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du 30 avril au 07 mai 2022, soit 6 jours en pension complète.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition de chambres sur un étage exclusivement réservé à l'association
- la mise à disposition d'installations sanitaires sur un étage

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230130-DCM_203-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230130-DCM__203-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 3 : Obligation à la charge de l'Association

3.1 : Conditions financières

L'association NUBIAN SOUL s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Pension complète (nuitée + 3 repas) au-delà de 3 personnes	20 €	10 personnes sur 6 jours.	1200 €
		TOTAL	1200 €

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la décision municipale n°120 en date du 20 avril 2022 portant sur les tarifs supplémentaires pour la location du Mont Saxonnex.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'Association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'Association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association NUBIAN SOUL s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230130-DCM__203-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex
- Convention en deux exemplaires

Fait à : *Villeneuve-la-Garenne*
Le :

Fait à Villeneuve-la-Garenne
Le : *27/01/2023*

**Pour l'association NUBIAN SOUL,
La Présidente,**



Dieneba DIA

**Pour la Commune,
Maire de Villeneuve-la-Garenne**



**Pascal PELAIN
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230130-DCM__203-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



7.10 - Finances locales - Divers

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 31 JAN. 2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE A L'ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu la loi n° 79-18 en date du 3 janvier 1979 modifiée par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008,

Vu l'article L.211-1 du code du patrimoine sur la définition des archives,

Vu l'article R. 212-57 du code du patrimoine sur le dépôt des archives communales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2321-2,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2015 portant adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 450 en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 33 en date du 19 février 2021 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

Vu la décision municipale n° 122 en date du 19 avril 2022 portant renouvellement de l'adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association AVENIO utilisateurs,

CONSIDERANT :

Que la Collectivité a adhéré à l'association AVENIO utilisateurs pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus,

Qu'en application des articles L.213-1 et suivants du code du patrimoine, les documents conservés par la Ville sont accessibles au public, dans le respect des prescriptions de conservation et des délais de communicabilité réglementaire,

Que, depuis 2005, l'inventaire des fonds d'archives, les archives de la bibliothèque administrative et l'historique sur le logiciel « Avenio™ » sont conservés avec une interface web « Avenioweb™ » (depuis 2008) accessible par les services municipaux depuis l'Intranet *Vilneo* et par le public en salle de consultation,

Qu'en effet, si plus de 400 collectivités territoriales ont choisi Avenio™ pour gérer leur service d'archives c'est que sa puissance, sa facilité d'utilisation, ses capacités de traitement en font le système intégré qui apporte l'assurance d'une informatisation réussie pour une collectivité territoriale de la strate de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'en étant associé au serveur AvenioWeb™, cela permet à la Commune de disposer d'un ensemble offrant la gestion et la publication en Intra/Extranet, tout en réduisant les manipulations de mises à jour des données mises à disposition des internautes,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il convient donc de renouveler l'adhésion à l'association AVENIO utilisateurs,

Que la Commune procédera au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 60,00 euros pour l'année 2023,

DIT :

Qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion avec l'association AVENIO utilisateurs au titre de l'année 2023.

PRECISE :

Que la présente décision sera inscrite au Budget communal et registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 31 JAN. 2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230131-DCM204-AI
Date de réception préfecture : 31/01/2023